

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, JADOT Delphine, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(E)(S)

FYON Thomas, DECROUPETTE Jean-Paul, Membres ;

Début de séance : 20h30

Séance publique

1. Information(s)

- Prise de connaissance de l'arrêté du 15 janvier 2024 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2023 concernant le budget pour l'exercice 2024.
- Prise de connaissance de l'arrêté du 16 janvier 2024 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2023 concernant l'abrogation de la taxe communale sur les piscines privées.

2. Installation d'un conseiller communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et adaptation du tableau de préséance - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement son article L 1122-18 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 21 avril 2022 :
 1. prenant acte du désistement explicite de Monsieur Thomas GOYEN, 1er suppléant en ordre utile de la liste n°1 (LMR) et ce, au regard de l'article L 1122-4 du Code susmentionné ;

2. installant Madame Mélanie Mantulet dans ses fonctions de Conseillère communale effective en remplacement de feu, Madame Fabienne Christiaens, dont elle achèvera le mandat ;
- 23 mars 2023 arrêtant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 1 à 4 relatifs à l'établissement du tableau de préséance ;
 - du 19 octobre 2023 prenant acte et acceptant la démission de Monsieur Jean-Yves Laruelle du groupe politique "LMR" ;
 - du 14 décembre 2023 prenant acte de la démission de Monsieur Jean-Yves Laruelle en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Jean-Yves Laruelle précité ;

Considérant que Madame Delphine Jadot, née à Hannut, le 15 mars 1986, domiciliée à Hannut au n°37 de la rue de la Prêle, est la 3e suppléante en ordre utile de la liste n°1 (LMR) à laquelle appartient le titulaire à remplacer ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Delphine Jadot :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Delphine Jadot soient validés et à ce que cette conseillère suppléante soit admise à prêter le serment déterminé par la Loi du 1er juillet 1860 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – Les pouvoirs de Madame Delphine Jadot en qualité de conseillère communale sont validés et elle est admise à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle conseillère entre les mains du Président du Conseil communal, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

En conséquence, Madame Delphine Jadot est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communal effective en remplacement de Monsieur Jean-Yves Laruelle dont elle achèvera le mandat.

Article 2 – Le tableau de préséance du Conseil communal est adapté comme suit :

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancien -neté : suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Ordre de préséance
DOUETTE Manu	03 janvier 2001	3.464	1	1
LECLERCQ Olivier	03 janvier 2001	1.171	3	2
DEGROOT Florence	03 janvier 2001	1.125	2	3

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancien -neté : suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Ordre de préséance
RENSON Carine	03 janvier 2001	792	1	4
MOTTET-TIRRIARD Arlette	04 décembre 2006	762	6	5
LANDAUER Nathalie	04 décembre 2006	547	4	6
HOUGARDY Didier	25 janvier 2010	626	5	7
DESIRONT-JACQMIN Pascale	01 décembre 2016	780	2	8
JAMAR Martin	03 décembre 2018	1.421	7	9
OTER Pol	03 décembre 2018	829	25	10
's HEEREN Niels	03 décembre 2018	750	21	11
DASSY Pascal	03 décembre 2018	651	23	12
CHARLIER Nicole	03 décembre 2018	596	24	13
CALLUT Eric	03 décembre 2018	565	11	14
CARTILIER Coralie	03 décembre 2018	551	20	15
VOLONT Sandrine	03 décembre 2018	310	3	16
GERGAY Audrey	19 décembre 2019	340	4	17
VOLONT Johan	27 août 2020	146	4	18
DOSSOGNE François	28 janvier 2021	127	8	19
SNYERS Amélie	25 mars 2021	328	12	20
MANTULET Mélanie	21 avril 2022	503	12	21
DEVILLERS Jean-Yves	27 octobre 2022	282	3	22
FYON Thomas	15 décembre 2022	274	11	23
DECROUPETTE Jean-Paul	23 novembre 2023	290	25	24
JADOT Delphine	25 janvier 2024	500	8	25

"Mme Delphine Jadot entre en séance"

3. Conseil de Police - Remplacement d'un membre effectif - Proclamation

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, nommée "LPI", modifiée par la loi du 21 mai 2018, et plus particulièrement son article 19 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000, modifié par arrêté royal du 7 novembre 2018, relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal, ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, ci-après dénommée "Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation" ou "CDLD" ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des Conseillers de Police dans une zone pluricommunale ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 3 décembre 2018 procédant à l'élection des membres effectifs et suppléants au conseil de police ;
- 24 mars 2022 prenant acte de la fin prématurée avant son terme légal de la durée du mandat de Madame Fabienne Christiaens ;
- 26 janvier 2023 élisant les membres suivants au conseil de police :

<i>Sont élus membres effectifs du conseil de police</i>	<i>Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus</i>
1. Coralie Cartilier	1. Eric Callut 2. Jean-Yves Laruelle
2. Fabienne Christiaens	1. Eric Callut 2. Jean-Yves Laruelle
3. Pascale Désiront	1. Benoît Cartilier 2. Nicole Pirson-Guillaume
4. Didier Hougardy	1. Eric Callut 2. Jean-Yves Laruelle
5. Martin Jamar	1. Eric Callut 2. Jean-Yves Laruelle
6. Jean-Yves Devillers	1. Amélie Snyers 2. Thomas Fyon
7. Carine Renson	1. Jacques Renard 2. Sandrine Volont

- 14 décembre 2023 acceptant la démission de Monsieur Jean-Yves Laruelle de ses fonctions de conseiller communal dans lesquelles il a été installé le 03 décembre 2018 ;

Considérant notamment le courriel du 19 avril 2022 de M. Eric Callut, 1er suppléant de la conseillère titulaire, feu Fabienne Christiaens, renonçant à son mandat de conseiller de police ;

Considérant que le Conseil de police de la zone pluricommunale « Hesbaye Ouest » est composé de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er de la loi du 7 décembre 1998 précitée, hormis les Bourgmestres de ces entités qui en sont membres de droit ;

Considérant que, conformément à l'article 19 de la Loi du 07 décembre 1998, le conseil communal doit procéder à l'élection d'un nouveau membre du conseil communal au conseil de police ;

Considérant que conformément à l'article 16 de la Loi susvisée, chacun des 25 conseillers communaux dispose d'une voix ;

Considérant l'acte de présentation introduit conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal susvisé ;

Considérant que cet acte présente le candidat mentionné ci-après et qu'il est signé par l'élu suivant au Conseil communal :

Acte présenté par le Conseiller communal Didier Hougardy
du groupe politique "LMR" en date du 17 janvier 2024 :

<u>NOM et PRENOM</u> A. Candidat effectif B. Candidat(s) suppléant(s)	<u>DATE</u> DE <u>NAISSANCE</u>	<u>PROFESSION</u>	<u>RESIDENCE PRINCIPALE</u>
A. DASSY Pascal	7 juillet 1966	Chef des travaux Commune de Héron	Rue Sous les Prés 11A
B. Néant			

Considérant la liste établie par le Bourgmestre sur la base de l'acte de présentation et libellée comme suit et ce, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal susvisé :

Considérant que MM. Martin JAMAR et Niels 's HEEREN, les 2 conseillers communaux les plus jeunes, assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que l'élection du nouveau membre effectif au Conseil de Police a lieu en séance publique et au scrutin secret ;

Considérant que :

- ☐..... conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
- ☐..... bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses deux assesseurs ;
- ☐..... bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant :

- bulletin non valable ;
- bulletin(s) blanc(s) ;
- bulletins valables ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom du candidat membre effectif Nombre de voix obtenues

- DASSY Pascal

Considérant que les suffrages ont été exprimés au nom du candidat membre effectif présenté ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - Le Bourgmestre établit qu'est élu membre effectif du conseil de police :

<i>Membre effectif du Conseil de Police</i>	<i>Candidat(s) présenté(s) à titre de suppléants de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, du membre effectif élu</i>
Monsieur Pascal DASSY	Néant

Constate que les conditions d'éligibilité sont remplies par le candidat membre effectif élu.

Constate que ce membre effectif ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la loi du 07 décembre 1998.

Le présent procès-verbal, accompagné de l'acte de présentation, sera transmis auprès de M. Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège.

4. Composition des commissions communales - Modification - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-18, L1122 – 30 et L1122 – 34 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 13 décembre 2018 installant le Conseil communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
- 23 novembre 2023 arrêtant la nouvelle composition des commissions communales pour la législature 2018 - 2024 ;
- 14 décembre 2023 prenant acte de la démission de Monsieur Jean-Yves LARUELLE ;
- ce jour installant Madame Delphine JADOT en qualité de Conseillère communale et ce, en remplacement de Monsieur Jean-Yves LARUELLE, démissionnaire ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique "LMR", il convient de revoir la composition des commissions communales ;

Considérant à cet égard, le courriel du 20 décembre 2023 de Monsieur Didier HOUGARDY, chef de groupe politique "LMR" proposant Madame Delphine JADOT pour siéger en lieu et place du conseiller communal démissionnaire précité au sein des différentes commissions ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De fixer la composition des commissions conformément au tableau ci-dessous :

1. Commission de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales	Président HOUGARDY Didier (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
JADOT Delphine	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	SNYERS Amélie
DEVILLERS Jean-Yves	GERGAY Audrey
	FYON Thomas
PS	
RENSON Carine	DECROUPETTE Jean-Paul
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

2. Commission des finances, des cultes et de la gestion des bâtiments et l'énergie	Présidente RENSON Carine (PS)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	JADOT Delphine
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
CHARLIER Nicole	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
SNYERS Amélie	FYON Thomas
DEVILLERS Jean-Yves	GERGAY Audrey
	DESIRONT-JACQMIN Pascale
PS	
RENSON Carine	DECROUPETTE Jean-Paul
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

3. Commission des affaires économiques,	Présidente LANDAUER Nathalie (LMR)
Effectifs	Suppléants

LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
JADOT Delphine	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
SNYERS Amélie	FYON Thomas
DEVILLERS Jean-Yves	GERGAY Audrey
	DESIRONT-JACQMIN Pascale
PS	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	DECROUPETTE Jean-Paul
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

4. Commission de l'enseignement et de l'académie	Présidente CARTILIER Coralie (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	LANDAUER Nathalie
CHARLIER Nicole	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
JADOT Delphine	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	FYON Thomas
GERGAY Audrey	DEVILLERS Jean-Yves
	SNYERS Amélie
PS	
VOLONT Sandrine	DECROUPETTE Jean-Paul
	RENSON Carine
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

5. Commission de la jeunesse, de la petite enfance et des sports	Président CALLUT Eric (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole

LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
JADOT Delphine	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
FYON Thomas	DEVILLERS Jean-Yves
DESIRONT-JACQMIN Pascale	GERGAY Audrey
	SNYERS Amélie
PS	
DECROUPETTE Jean-Paul	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

6. Commission des travaux publics	Président DASSY Pascal (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
JADOT Delphine	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
FYON Thomas	DESIRONT-JACQMIN Pascale
GERGAY Audrey	DEVILLERS Jean-Yves
	SNYERS Amélie
PS	
DECROUPETTE Jean-Paul	RENSON Carine
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

7. Commission de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de la mobilité	Président VOLONT Johan (Ecolo)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	MANTULET Mélanie
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette

JADOT Delphine	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHARLIER Nicole	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
SNYERS Amélie	FYON Thomas
GERGAY Audrey	DEVILLERS Jean-Yves
	DESIRONT-JACQMIN Pascale
PS	
RENSON Carine	VOLONT Sandrine
	DECROUPETTE Jean-Paul
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

8. Commission du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture	Présidente GERGAY Audrey (H+)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CALLUT Eric
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CHARLIER Nicole	MOTTET-TIRRIARD Arlette
JADOT Delphine	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
GERGAY Audrey	SNYERS Amélie
FYON Thomas	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	DEVILLERS Jean-Yves
PS	
DECROUPETTE Jean-Paul	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

9. Commission des affaires sociales, du logement, du 3^{ème} âge et de l'emploi	Présidente DESIRONT-JACQMIN Pascale (H+)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	DASSY Pascal
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
JADOT Delphine	DEGROOT Florence
CHARLIER Nicole	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin

MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	FYON Thomas
SNYERS Amélie	GERGAY Audrey
	DEVILLERS Jean-Yves
PS	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	DECROUPETTE Jean-Paul
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

Article 2 - de communiquer la présente délibération au Directeur financier ainsi qu'à tous les services.

5. Commission Locale de Développement Rural, en abrégé "C.L.D.R." - Modification de la représentation communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la Ville de Hannut ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 30 août 2011 décidant de mener la réalisation d'un agenda 21 local postérieurement à la décision de mener une opération de développement rural et approuvant la convention d'accompagnement à conclure avec la Fondation rurale de Wallonie ;
- 24 mars 2022 adoptant le règlement d'ordre intérieur de la commission locale de développement rural ;
- 23 novembre 2023 désignant les 12 mandataires communaux pour siéger au sein de la Commission Locale de Développement Rural (6 membres effectifs et 6 membres suppléants) tels que repris ci-après ;

<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
Niels s'Heeren (LMR)	Florence Degroot (LMR)
Mélanie Mantulet (LMR) (LMR)
Pascal Dassy (LMR)	Eric Callut (LMR)
Didier Hougardy (LMR)	Coralie Cartilier (LMR)
Amélie Snyers (H+)	Audrey Gergay (H+)
Jean-Paul Decroupette (PS)	Johan Volont (ECOLO)

Considérant qu'en occupant ce poste en qualité de membre effectif, Madame Mélanie Mantulet libère une place de membre suppléant au sein de la représentation du groupe politique "LMR" ;

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau membre suppléant au sein de la Commission Locale de développement rural et ce, conformément aux dispositions régionales susvisées ;

Considérant à cet égard, le courriel du 11 janvier 2024 de Monsieur Didier Hougardy, chef du groupe "LMR" proposant la candidature de Madame Delphine Jadot ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'abroger sa décision du 23 novembre 2023 désignant les membres effectifs et suppléants pour siéger au sein de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 2 - De fixer dorénavant et comme suit la représentation du Conseil communal au sein de la Commission Locale de Développement Rural :

<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
Niels s'Heeren (LMR)	Florence Degroot (LMR)
Mélanie Mantulet (LMR)	Delphine Jadot (LMR)
Pascal Dassy (LMR)	Eric Callut (LMR)
Didier Hougardy (LMR)	Coralie Cartilier (LMR)
Amélie Snyers (H+)	Audrey Gergay(H+)
Decroupette Jean-Paul (PS)	Johan Volont (ECOLO)

Article 3 - Que ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte de conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la Commission locale de développement rural et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre conseiller communal.

Article 4 – De transmettre la présente délibération :

- à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions ;
- au Service Public de Wallonie par l'intermédiaire du rapport annuel ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie.
- au service communal en charge du développement rural.

6. Asbl "Hannut - Tourisme - Promotion, en abrégé H.T.P." - Modification de la représentation communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1122-34, §2 et L 1234-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion", et plus particulièrement son article 6, lequel précise que "Sont membres effectifs de droit, des représentants désignés par les partis composant le Conseil communal (au maximum 2 par parti, soucieux de défendre et de promouvoir le tourisme dans l'entité, et qui s'engagent à apporter tout leur soutien aux activités de l'Asbl" ;

Considérant les délibérations du Conseil communal du :

- 26 janvier 2023 désignant en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion", les 8 membres effectifs suivants:
Groupe "Liste du Mayor"

Delphine JADOT
Jean-Yves LARUELLE
Groupe "H +"
Audrey GERGAY
Yannic JANDRIN
Groupe "P.S."
Patrick POTVIN
Eric LADURON
Groupe "ECOLO"
François DOSSOGNE

- 19 octobre et 14 décembre 2023, prenant acte de la démission de Monsieur Jean-Yves LARUELLE respectivement du groupe politique "LMR" et en qualité de conseiller communal indépendant ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique "LMR", il convient de revoir la composition de ce groupe au sein de cette association ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 17 janvier 2024 de Monsieur Monsieur Didier Hougardy, chef du groupe "LMR" proposant Monsieur Eric CALLUT pour siéger au sein de cette association ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'abroger sa décision du 26 janvier 2023 désignant les représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Hannut Tourisme Promotion".

Article 2 - De fixer la représentation du Conseil communal au sein de l'Asbl "H.T.P." comme suit :

Groupe "Liste du Mateur"
Delphine JADOT
Eric CALLUT
Groupe "H +"
Audrey GERGAY
Yannic JANDRIN
Groupe "P.S."
Patrick POTVIN
Eric LADURON
Groupe "ECOLO"
François DOSSOGNE

Article 3 - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - De transmettre la présente décision pour information, à l'Asbl "Hannut Tourisme Promotion" ainsi qu'au nouveau représentant désigné.

7. Asbl "Agence Locale pour l'Emploi - en abrégé, A.L.E." Modification de la représentation communale - Décision

Vu l'arrêté - loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et notamment son article 8 fixant l'organisation générale d'une agence locale pour l'emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu les délibérations du Conseil communal des :

- 27 avril 2023, désignant les représentants de la Ville de Hannut au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi - A.L.E" comme suit :
 - Corine DEWAERSEGGERS,
 - Fabian DORMAL,
 - Thierry JAMART,
 - Jean-Yves LARUELLE,
 - Jean-Yves DEVILLERS,
- 19 octobre et 14 décembre 2023 prenant acte de la démission de Monsieur Jean-Yves LARUELLE respectivement en qualité de membre du groupe politique "LMR" et de conseiller communal indépendant ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant le courriel du 6 décembre 2023 de Monsieur Thierry JAMART présentant sa démission en tant que représentant de la Ville de Hannut au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi - A.L.E." ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à leur remplacement au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi - A.L.E ;

Considérant, à cet égard, les courriels du 20 décembre 2023 et 11 janvier 2024 de Monsieur Didier HOUGARDY, chef du groupe politique "LMR", proposant respectivement sa candidature pour le remplacement de Jean-Yves LARUELLE, démissionnaire et celle de M. Thomas CALLUT afin de pourvoir au remplacement de Monsieur Thierry JAMART ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - d'abroger la décision du Conseil communal du 27 avril 2023 désignant les représentants de la Ville de Hannut au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi - A.L.E".

Article 2 - de désigner en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi - A.L.E., MM. Didier HOUGARDY et Thomas CALLUT et ce, respectivement en remplacement de MM. Jean-Yves LARUELLE et Thierry JAMART, démissionnaires.

Article 3 - de fixer la nouvelle représentation communale au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi - A.L.E" comme suit :

- Corine DEWAERSEGGERS,
- Fabian DORMAL,
- Thomas CALLUT,
- Didier HOUGARDY,
- Jean-Yves DEVILLERS,
- Jacques LETAWE.

Article 4 - que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 5 - De transmettre la présente délibération à l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi - "A.L.E." ainsi qu'aux nouveaux représentants désignés.

8. Commission consultative de la vie associative, en abrégé "C.C.V.A." - Modification de la représentation communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1122 - 34 ;

Vu les délibérations du Conseil communal des :

- 12 décembre 2013 décidant la mise en place d'une commission consultative de la vie associative, en abrégé "C.C.V.A.";
- 12 mai 2014 adoptant le règlement d'ordre intérieur de ladite C.C.V.A. ;
- 23 novembre 2023 fixant la représentation du Conseil communal au sein de la commission consultative de la vie associative comme suit :

Membres au sein de la commission consultative de la vie associative

Monsieur Pascal Dassy (groupe LMR)

Madame Audrey Gergay (groupe H+)

Monsieur Jean-Paul Decroupette (groupe PS)

Monsieur Johan Volont (groupe ECOLO)

Experts au sein de la commission consultative de la vie associative

Monsieur Thierry Jamart (groupe LMR)

Madame Yannic Jandrin, rue de Villers, 69 (groupe H+)

Madame Danielle Frix, rue Emile Permanne, 4 (groupe PS)

Monsieur Henri Dessart, rue du Mignawez, 27 (groupe ECOLO)

Considérant qu'en son titre III du règlement d'ordre intérieur susvisé, la C.C.V.A. se compose de conseillers communaux et d'experts, à savoir un membre par groupe politique représenté dans la commission communale précitée dont son Président, chacun s'adjoignant un expert dans le domaine. Elle est présidée par le Président de la commission communale de la vie associative et participative ;

Considérant le courriel du 06 décembre 2023 de Monsieur Thierry Jamart démissionnant de ses fonctions d'expert au sein de la commission consultative de la vie associative et ce, pour des raisons d'incompatibilité de fonction ;

Considérant qu'en effet, ce dernier occupe le poste de nouveau gestionnaire au sein de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre Ville et ce, depuis le 1er décembre 2023 ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 11 janvier 2024 de Monsieur Didier Hougardy, chef du groupe "LMR", proposant la candidature de Madame Delphine Jadot en qualité d'expert et ce, afin de pourvoir au remplacement de Monsieur Thierry Jamart ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique "LMR", il convient de revoir la composition communale au sein de la commission consultative de la vie associative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'abroger la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2023 dont il est question au 2ème alinéa de la présente délibération.

Article 1er - De fixer dorénavant la représentation du Conseil communal au sein de la commission consultative de la vie associative comme suit :

Membres au sein de la commission consultative de la vie associative

- Monsieur Pascal Dassy (groupe LMR)

- Madame Audrey Gergay (groupe H+)
- Monsieur Decroupette Jean-Paul (groupe PS)
- Monsieur Johan Volont (groupe ECOLO)

Experts au sein de la commission consultative de la vie associative

- Madame Delphine Jadot, rue de la Prêle, 37 (groupe LMR)
- Madame Yannic Jandrin, rue de Villers, 69 (groupe H+)
- Madame Danielle Frix, rue Emile Permanne, 4 (groupe PS)
- Monsieur Henri Dessart, rue du Mignawez, 27 (groupe ECOLO)

Article 3 - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature 2018-2024.

Article 4 - De transmettre la présente délibération au service communal de la vie associative ainsi qu'au nouveau représentant désigné.

9. Rapport sur les subventions octroyées et contrôlées au cours du second semestre 2021, des premier et second semestres de l'année 2022 ainsi que le premier semestre 2023 - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant sa décision du 31 janvier 2019 déléguant pour la législature 2019-2024, ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne l'octroi:

- des subventions en numéraire pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget de l'exercice, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, et nécessairement limitées au montant desdits crédits;
- des subventions en nature;
- des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que le Collège communal est chargé, selon cet arrêté, de réaliser un rapport semestriel à présenter au Conseil communal, sur avis préalable de la Commission consultative de la vie associative; que ce rapport qui portera d'une part, sur les subventions qu'il aura octroyées au cours du semestre considéré et d'autre part, sur les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation au cours du précédent semestre, devra être présenté au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion suivant le semestre écoulé;

Considérant, à cet égard, le procès-verbal de la réunion de la commission communale de la vie associative et participative qui s'est tenue le 13 novembre 2023 ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal prend connaissance du rapport relatif aux subventions qu'il a octroyées au cours du second semestre 2021, des premier et second semestres 2022 ainsi que du premier semestre 2023.

Article 2 - La présente délibération sera transmise, pour information, au Directeur financier.

10. Personnel - Dépassement de crédits à la fonction globalisée 721/11* - Engagement d'une dépense en urgence - Prise de connaissance et admission d'une dépense prise par le Collège communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2023 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, approuvant les modifications n°2 aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023, telles qu'adoptées en séance du Conseil communal du 19 octobre 2023 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 décembre 2023 :

- engageant et imputant en urgence, sous sa responsabilité, la dépense de 41,18 euros à la fonction globalisée 721/11* et ce, afin de permettre une paie conforme au regard des prestations effectuées par le membre du personnel enseignant concerné .
- restituant immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire et sans délai ;
- invitant le Conseil communal lors de sa séance prévue le 25 janvier 2024, à prendre connaissance et admettre la dépense susmentionnée conformément à l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les crédits inscrits à ladite modification n°2 ont fait l'objet d'un encodage dans le nouveau logiciel de paie "Ulis" engendrant un dépassement de crédits au globalisé de la fonction 721/11* ;

Considérant qu'en effet, lors de l'élaboration de la modification susvisée, le personnel enseignant n'avait pas encore été désigné en séance collégiale et ce, pour les mois d'octobre à décembre 2023;

Considérant qu'après ce dernier trimestre et notamment lors de la dernière paie de décembre 2023 et auprès d'un seul membre du personnel enseignant désigné, il a été constaté une comptabilisation d'ancienneté pécuniaire supérieure à celle prévue lors de l'établissement de la modification citée supra ;

Considérant que ce nouvel élément a engendré une faible erreur quant à l'estimation des crédits à la fonction globalisée 721/11* pour l'exercice 2023, soit un montant de 41,18 euros ;

Considérant que la mise en paiement d'une dépense ne peut avoir lieu uniquement qu'en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle tout en respectant les conditions fixées dans le règlement susvisé ;

Considérant qu'en ce cas d'espèce, il s'agit d'une dépense obligatoire en matière de personnel qu'il convient d'honorer avec la paie du mois de décembre 2023 ;

Considérant l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles ;

Considérant qu'au regard de l'article L1311-5 du Code susmentionné, il est de bonne administration de prendre connaissance et d'admettre la dépense dont il est question au 4ème alinéa de la présente délibération ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 28 décembre 2023 décidant :

- d'engager et d'imputer en urgence, sous sa responsabilité, la dépense de 41,18 € à la fonction 721/11* et ce, afin de permettre une paie conforme au regard des prestations effectuées par l'agent ;
- de restituer immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire et sans délai.

Article 2 - d'admettre la dépense engagée par le Collège communal en sa séance du 28 décembre 2022 et dont il est question à l'article 1er de la présente délibération.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, pour disposition.

11. Construction d'immeubles à appartements et création de voiries et d'espaces publics dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine du site de l'ancienne gare - Acquisition de biens immeubles en exécution du permis unique référencé 10009259 du 23 mars 2023 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux, et notamment sa section 3. (Acquisition d'immeubles) ;

Considérant qu'en date du 23 mars 2023, un permis unique pour la construction de 4 immeubles à appartements (55 logements) et création de voiries et d'espaces publics avec assainissement du sol dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine de l'ancienne gare de Hannut a été confirmé et octroyé sur recours, sous la référence "10009259", par les Ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de la demande de ce permis, le Conseil communal a, en sa séance du 17 février 2022, pris connaissance des résultats de l'enquête publique organisée pour la question de voirie et marqué son accord sur :

- la création d'une voirie de liaison entre la rue Joseph Wauters et la rue du Tilleul ;
- la création d'une place publique entre la nouvelle voirie de liaison et le RAVeL, et en connexion avec ce dernier ;
- la création de liaisons « mode doux » vers le RAVeL, entre les immeubles n° 3 et n° 4, ainsi que vers la Place des Déportés et Réfractaires ;
- la modification du tracé du RAVeL à l'approche de la rue Albert 1er ,
- la suppression du tronçon restant du sentier n° 33 ;
- la suppression du sentier n° 34 ;
- la régularisation de la suppression du chemin n° 2 entre la rue Joseph Wauters et la rue du Tilleul ;

Considérant que le Conseil communal a à l'époque conditionné son accord à la rétrocession, à la Ville, des superficies relatives à la création des voiries communales (voirie reliant la rue Joseph Wauters à la rue du Tilleul, les cheminements piétons et la place publique) préalablement au début des travaux relatifs à ces aménagements et à charge de la commune dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui pour le Conseil communal d'acquérir les terrains concernés par cette rétrocession afin d'y permettre l'exécution des travaux d'aménagement des voiries et des espaces publics prévus par le permis unique susmentionné du 23 mars 2023 ;

Considérant le plan de mesurage dressé en date du 6 septembre 2023 par Monsieur François MAGIS, géomètre expert immobilier auprès de la SRL ATEXX, avenue Laboulle, 106 à 4130 Tilff ;

Vu le projet d'acte authentique de cession annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1er – Le Conseil communal décide de procéder à l'acquisition du bien suivant :

- parcelle sise entre la rue du Tilleul et la rue Joseph Wauters, cadastrée Première division, section B, selon titre et extrait cadastral récent partie des numéros 0737/02EP0000 et 0737/02HP0000, d'une superficie d'après mesurage dont question ci-après de quatre-vingt-trois ares nonante-neuf centiares (83 a 99 ca), telle que cette parcelle figure sous les lots 1 et 2 de superficies respectives de 14 a et de 69 a 99 ca au plan avec procès-verbal de mesurage dressé le 6 septembre 2023 par le géomètre-expert-immobilier Monsieur François MAGIS.

Ce plan est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 64034/10376 avec les numéros parcellaires réservés 1182AP0000 pour le lot 1 et 1182BP0000 pour le lot 2.

Article 2 – L'acquisition dont il est question à l'article 1er sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique ;
- à titre gratuit ;
- et autres conditions prévues au projet d'acte de cession annexé à la présente délibération.

12. Décision portant sur l'incorporation de différents biens immeubles dans le domaine public communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 3.45 de son nouveau Livre 3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux, et notamment sa section 3 ("Acquisition d'immeubles") ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 par laquelle le Conseil communal a décidé d'acquérir, dans le cadre d'un projet d'aménagement de la rue d'Avernas, une emprise d'une contenance de 1,04 ares à prendre dans une parcelle de terrain cadastrée à l'époque 1ère Division, section A, numéro 766/d ;

Vu la délibération du 24 octobre 2018 par laquelle le Conseil communal a décidé d'acquérir, en exécution d'un permis de lotir référencé PL 16bis/10 du 5 octobre 2012, une parcelle de terrain sise rue Derrière les Prés à Hannut (Crehen) et cadastrée à l'époque 10ème Division, section A, numéro 133/l pour une contenance de 4,68 ares ;

Vu la délibération du 22 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal a décidé d'acquérir, dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne, différentes parcelles de terrain sises Avenue Paul Brien à Hannut et cadastrées à l'époque 1ère Division, section A, numéros 237/h, 238/p et 239/g ;

Vu la délibération du 23 juin 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé d'acquérir, en exécution d'un permis d'urbanisation référencé PUrb 01/07 du 12 avril 2018, deux parcelles de terrain sises rue de la Pâque à Hannut (Blehen) et cadastrées à l'époque 7ème Division, section A, numéros 252/h et 252/g, pour une contenance totale de 1,3076 ares ;

Vu la délibération du 25 août 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé d'acquérir, dans le cadre de l'aménagement d'un chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs, au sens de l'article 2.34 du Code de la Route, une emprise d'une contenance de 1,05 ares à prendre dans une parcelle de terrain sise rue de Villers à Hannut, et cadastrée à l'époque 1ère Division, section B, numéro 566/f ;

Vu la délibération du 25 août 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé d'acquérir, en exécution d'un permis d'urbanisme référencé H 39528/327424 du 10 avril 2015, deux parcelles de terrain sises rue de Huy à Hannut et cadastrées à l'époque 1ère Division, section B, numéros 1168/a et 1169/g pour une contenance totale de 5,37 ares ;

Vu la délibération du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communal a décidé d'acquérir, dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un "Kiss And Ride", une parcelle de terrain sise rue de Namur et cadastrée à l'époque 1ère Division, section B, numéro 1022W3pie pour une contenance de 3,92 ares ;

Vu la délibération du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communal a décidé d'acquérir, en exécution d'un permis d'urbanisation référencé PU 03/16 du 23 novembre 2018, une parcelle de terrain sise à l'angle de la rue du Milieu et de la rue des Caïades à Hannut (Petit-Hallet) et cadastrée à l'époque 18ème Division, section A, numéro 502H2 pour une contenance totale de 6,41 ares ;

Vu la délibération du 23 mars 2023 par laquelle le Conseil communal a décidé d'acquérir, dans le cadre d'un projet d'aménagement de la Promenade Jean Renard, une parcelle de terrain à prendre dans une propriété cadastrée à l'époque 1ère Division, section B, numéro 1016F2pie pour une contenance de 0,21 ares ;

Vu la délibération du 23 mars 2023 par laquelle le Conseil communal a décidé d'acquérir, dans le cadre d'un projet de modification d'un tronçon de l'ancien chemin vicinal n° 11 rue d'Orp à Hannut (Wansin) une parcelle de terrain à distraire d'une parcelle cadastrée à l'époque 17ème Division, section B, numéro 343P pour une contenance de 2,71 ares ;

Vu la délibération du 27 avril 2023 par laquelle le Conseil communal a décidé d'acquérir, en exécution d'un permis de lotir référencé PL 04/01 du 10 mai 2001, une parcelle de terrain sise rue de la Justice cadastrée à l'époque 10ème Division, section B, numéro 12S5 pour une contenance de 1,17 ares ;

Vu les délibérations du 27 avril 2023 et 25 mai 2023 par lesquelles le Conseil communal a décidé d'acquérir, dans le cadre de l'appel à projet " Communes pilotes Wallonie Cyclable 2020", un total de 27 emprises à réaliser dans des parcelles de terrain sises Avenue Paul Brien et rue Joseph Wauters ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions immobilières visées ci-avant ont été réalisées pour cause d'utilité publique, avec l'intention de verser les biens immeubles considérés, dès leur acquisition au terme d'un acte authentique passé devant le Collège des notaires de Hannut ou le Comité d'Acquisition d'immeubles, dans le domaine public communal ;

Considérant que selon la Cour de Cassation, "un bien appartient au domaine public lorsque, par une décision expresse ou tacite de l'autorité compétente, il est affecté à l'usage de tous ou à un service

public, son usage ne pouvant porter atteinte au droit de l'autorité de le réglementer et de le préserver à tout moment en fonction des besoins et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens " ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal, dans ce contexte, d'adopter une décision expresse d'affectation dans le domaine public communal pour les différents biens immeubles acquis en exécution des délibérations susmentionnées du Conseil communal ;

Considérant à cet égard le courrier en date du 10 juillet 2023 de Mme Valérie Lambert, Attachée au service "Contentieux et Informations" du SPF Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Les biens immeubles désignés ci-après sont versés dans le domaine public communal :

- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section A, numéro 879A, pour une contenance de 5,80 ares
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section A, numéro 766G pour une contenance de 1,04 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 454A pour une contenance de 4,19 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 454B pour une contenance de 2,64 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 454C pour une contenance de 1,60 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 566G pour une contenance de 1,05 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 883A pour une contenance de 0,69 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 883B pour une contenance de 1,60 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 883C pour une contenance de 0,58 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1022Y3 pour une contenance de 3,92 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1168B pour une contenance de 1,03 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1169G pour une contenance de 4,34 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1016L2 pour une contenance de 0,21 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1180A pour une contenance de 0,51 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1180B pour une contenance de 1,21 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1180C pour une contenance de 0,80 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1180D pour une contenance de 0,80 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1180E pour une contenance de 2,60 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1180F pour une contenance de 1,30 ares ;

- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1180G pour une contenance de 0,35 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1180H pour une contenance de 0,09 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1180K pour une contenance de 1,88 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1180L pour une contenance de 5,12 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1181A pour une contenance de 1,93 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1181B pour une contenance de 4,04 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1181C pour une contenance de 0,80 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1181D pour une contenance de 1,73 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1181E pour une contenance de 1,25 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1181F pour une contenance de 0,45 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1181G pour une contenance de 1,27 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1181H pour une contenance de 0,59 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1181K pour une contenance de 1,09 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1181L pour une contenance de 0,37 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 1181M pour une contenance de 2,82 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 7ème Division, section A, numéro 252G pour une contenance de 0,55 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 7ème Division, section A, numéro 252H pour une contenance de 0,76 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 10ème Division, section A, numéro 133Z pour une contenance de 4,68 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 10ème Division, section B, numéro 12S5 pour une contenance de 1,17 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 17ème Division, section A, numéro 899B pour une contenance de 2,71 ares ;
- Parcelle de terrain cadastrée sous Hannut, 18ème Division, section A, numéro 502H2 pour une contenance de 6,41 ares ;

Article 2 - La présente décision sera transmise au SPF Finances, Service Contentieux et Informations.

13. Règlement général de Police - Lutte contre la délinquance environnementale - Modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, les articles 119, 119bis, 123, et 135 §2 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la partie VIII de son livre Ier, tel que modifié notamment par le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et le Décret du 24 novembre 2021 modifiant notamment le Décret du 6 mai 2019 précité ;

Vu le Règlement général de police adopté le 22 février 2021 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que des modifications ont été apportées à la législation en matière de lutte contre la délinquance environnementale, par les Décrets précités ;

Considérant que le Service provincial des SAC a proposé aux communes un canevas pour les intégrer dans leur Règlement général de police ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de remplacer les chapitres 1 à 9 du TITRE VI : DE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE du Règlement général de police par ce qui suit :

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatifs au déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1er. *Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.*

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que règlementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. *Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:*

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;*
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;*
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir*

d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

• le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissouts inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

*2° celui qui s'abstient de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 et des dispositions règlementaires prises en vertu de ceux-ci (**3e catégorie**):*

*3° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):*

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;*
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;*
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;*
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;*
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;*
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;*
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;*
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;*
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;*
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;*
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;*
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;*

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)**:

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)**

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)**

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)**

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)**

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie)**.

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre 1er du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)**

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1^{er});
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif

• le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;

• le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

• le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal durelatif à **(4e catégorie) (ne s'applique que si la commune a adopté un règlement communal en exécution de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature)**

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit **(3e catégorie)**.

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie)**.

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment **(3° catégorie) :**

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie) (entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)**

Chapitre XII : Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1° et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°,2° et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4° et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le rempoissonnement ou le repeuplement.

Article 2 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et transmis conformément à l'article L 1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- au Collège provincial de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance et à celui du Tribunal de Police de l'arrondissement judiciaire de Huy ;

Il sera en outre transmis :

- à Monsieur le Procureur du Roi de Huy ;
- à Madame la Cheffe de Division du Service des Sanctions administratives communales ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police "Hesbaye-Ouest".

14. Cross International de Hannut - Octroi d'une subvention à l'Asbl "CrossCup" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu ses délibérations du 26 janvier 2023 approuvant le texte de deux conventions de subventionnement à conclure d'une part, avec la Province de Liège et d'autre part, l'Asbl "CrossCup", dans le cadre de l'organisation des éditions 2023, 2024 et 2025 de la "CrossCup de Hannut -Grand prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège" ;

Considérant qu'au terme de la première convention susmentionnée, la Province de Liège s'est engagée à apporter sa contribution financière dans cet événement sportif à raison d'un montant de 15.000 € par an pour l'organisation des "Etoiles de demain de la Province de Liège" et de 10.000 € par an pour l'organisation de la "CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège" ;

Considérant la convention de collaboration conclue entre l'Asbl "FC Hannut Athlétisme", l'Asbl "CrossCup" et "la Régie Communale Autonome d'Hannut" dans le cadre de l'organisation du cross international de Hannut au cours des années 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant le courrier en date du 08 janvier 2024 par lequel l'Asbl "CrossCup" sollicite une subvention en vue de couvrir les frais inhérents à sa participation dans l'organisation du Cross International de Hannut qui s'est tenu le 21 janvier 2024, et ce conformément aux dispositions prévues par la convention de subventionnement conclue le 3 février 2023 avec la Ville en exécution de sa décision susmentionnée du 26 janvier 2023 ;

Considérant que les activités de l'Asbl "CrossCup" poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'un cross interscolaire, d'un jogging populaire et des épreuves pour professionnels retransmises en direct par la RTBF, et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que l'avis de légalité favorable émis en date du 15 janvier 2024 par le Directeur financier ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2024, sous l'article 764/332-02;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "CrossCup" une subvention directe en numéraire d'un montant de 24.500 € (vingt-quatre mille cinq cent euros).

Cette subvention devra être utilisée pour couvrir les frais d'organisation du Cross international de Hannut du 21 janvier 2024 lui incombant en vertu de la convention de subventionnement susmentionnée conclue le 3 février 2023 avec l'Asbl "CrossCup".

Cette subvention devra être utilisée à raison de :

- 10.000 € pour couvrir les frais inhérents à l'organisation, le 21 janvier 2024, de la "CrossCup - Grand Prix de la Province de Liège";
- 14.500 € pour couvrir les frais liés à l'organisation, le même jour, des "Etoiles de demain de la Province de Liège".

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- sur production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

Article 3 - Le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er au plus tard le 1er mai 2024.

Article 4 - Le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra rembourser tout ou partie de la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place de la commune de l'utilisation de la subvention ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

15. Cross International de Hannut - Octroi d'une subvention à l'Asbl "FC Hannut Athlétisme" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la convention de collaboration conclue entre l'Asbl "FC Hannut Athlétisme", l'Asbl "CrossCup" et "la Régie Communale Autonome d'Hannut" dans le cadre de l'organisation du cross international de Hannut au cours des années 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant le courrier en date du 08 janvier 2024 par lequel l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" sollicite une subvention en vue de couvrir les frais inhérents à sa participation dans l'organisation du Cross International de Hannut qui s'est tenu le 21 janvier 2024 ;

Considérant que les activités de l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" poursuivent un intérêt public de par son objet social visant à promouvoir la pratique de l'athlétisme dans l'entité et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2024, sous l'article 764/332-02;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "FC Hannut Athlétisme" une subvention directe en numéraire d'un montant de 10.000 € (dix mille euros).

Cette subvention devra être utilisée pour couvrir les frais d'organisation du Cross international de Hannut du 21 janvier 2024 lui incombant en vertu de la convention de collaboration susmentionnée conclue avec l'Asbl "CrossCup" et "la Régie Communale Autonome d'Hannut".

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
- sur production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

Article 3 - Le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 4 - Le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra rembourser tout ou partie de la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place de la commune de l'utilisation de la subvention ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

16. Plan de cohésion sociale 2020-2025, en abrégé "PCS" - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Inter-Actions " pour l'année 2024 - Décision

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2023 approuvant la convention de partenariat à conclure pour l'année 2023 avec l'Asbl "Inter-Actions" ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement de cette convention de partenariat pour l'année 2024;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal, sous l'article 84010/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2024 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'Asbl "Interactions", et dont le projet est reproduit ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Entre d'une part :

La Ville de Hannut, représentée Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

L' Asbl "Inter-Actions", Rue de Tirlemont, 52/1 à 4280 Hannut, ayant mandaté Madame Aude Line Renier, Directrice, et désignée ci-après "le Partenaire",

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Vu les subventions suivantes déjà octroyés par la Ville de Hannut au Partenaire :

- Mise à disposition de locaux : décision du Conseil communal du 4 juillet 2005 de conclure un bail emphytéotique avec l'Asbl "InterActions", avec paiement d'une redevance annuelle de 1 € pour le bâtiment communal sis rue de Tirlemont, 52 à 4280 Hannut

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

- Développer l'action suivante : développer l'action Transition Utile – Utile ensemble

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 1 : droit au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale. L'action est la 1.2.01 atelier de resocialisation : réapprendre les règles de la vie sociale à un public en décrochage.

- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : personne en situation de handicap mental léger.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

"Utile ensemble" organise et coordonne des activités de volontariat, appelées aussi activités citoyennes, chez différents partenaires de la région, issus du secteur associatif ou du secteur public. Ces activités visent la resocialisation des personnes en situation de handicap à travers une activité de jour utile et valorisante, dans une démarche d'inclusion. Les types d'activités sont variés : cuisine, jardinage, participation à la distribution de colis alimentaires, aide à la bibliothèque, dans un home, ... La finalité visée est de pouvoir développer et éveiller la volonté et l'application des règles de vie quotidienne que ce soit dans la sphère privée ou professionnelle (respect des autres participation des règles, des horaires). Certaines personnes se rendent seules à leur activité de volontariat et d'autres participent aux activités en petits groupes encadrées par un éducateur de l'association. La durée et la fréquence varient d'une activité à l'autre. Certaines activités se déroulent chez le partenaire, d'autres dans les locaux de l'association.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2024.

Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan de Cohésion Sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra en tout état de cause intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir au Partenaire des moyens financiers nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Elle s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Subvention en numéraire	11.000,00 €	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	11.000,00 €	

Dans ce cadre, et sous réserve de l'approbation par ses autorités de tutelle des crédits budgétaires y afférents, la Ville de Hannut verse au Partenaire 75% de la subvention dans les 90 jours qui suivent la signature de la présente convention.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la présente convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Le Partenaire remboursera sans délai à la Ville de Hannut toute somme dont l'utilisation n'aura pu être justifiée.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville de Hannut la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens financiers qui lui ont été rétrocédés, et **pour le 31 janvier 2025 au plus tard**.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville de Hannut dans le cadre de la communication de son rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire d'informer la Ville de Hannut de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le Partenaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Sur demande de la Ville de Hannut, le Partenaire lui transmettra un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville de Hannut a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joindra ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville de Hannut une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi, et ce sans délai et au plus tard simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Hannut est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La présente convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,

Amélie DEBROUX EMMANUEL DOUETTE Aude Line RENIER
Directrice générale Bourgmestre Directrice "

17. Plan de cohésion sociale 2020-2025, en abrégé "PCS" - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Le Maillon" pour l'année 2024 - Décision

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2023 approuvant la convention de partenariat à conclure pour l'année 2023 avec l'Asbl "Le Maillon;" ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement de cette convention de partenariat pour l'année 2024 ;

Considérant la demande de l'Asbl "Le Maillon" de revoir, dans le cadre de cette nouvelle convention, les modalités de calcul de la subvention communale, qui s'élèverait dorénavant à un montant unique de 2,5 € (avec indexation annuelle en juillet selon l'indice santé) par heure prestée ;

Considérant que l'application de ces nouvelles modalités serait sans effet, au vu des statistiques antérieures du service développé sur Hannut, sur l'enveloppe budgétaire consacrée à cette action ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 sous l'article 84010/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2024 avec l'Asbl « Le Maillon » dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, et dont le projet est reproduit ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE¹

Entre d'une part :

La Ville de Hannut représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'Asbl "Le Maillon", ayant son siège social sis Chaussée de Tirlemont, 7B à 4260 Braives, ayant mandaté le Docteur Luc Papart, Président de la dite ASBL, et désignée ci-après "le Partenaire",

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 : Le Partenaire s'engage à :

- Développer l'action suivante : développer le service de garde à domicile « Le Maillon »

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3 : droit à la santé, favoriser l'accès à la santé. L'action est la 3.4.05 : répit pour les proches de personnes handicapées, malades,... qui nécessitent une présence constante.

- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : toute personne quel que soit son âge, qui est malade, dépendante ou en perte d'autonomie et que requiert la présence d'une personne à domicile.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Service de gardes-malades, 365 jours par an - 24h/24, s'adressant à toute personne, quel que soit son âge, malade et/ou tombée malade sur le territoire que le Maillon a décidé de couvrir et dont l'état de santé requiert la présence d'une garde à domicile. Les prestations peuvent être de courtes durées, faire l'objet d'une tournée, des gardes d'enfants malades, de nuitée, ... Le service tente d'apporter une réponse adaptée aux besoins de chaque famille.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2024.

Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan de Cohésion Sociale se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra en tout état de cause intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir au Partenaire des moyens financiers nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Elle s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens financiers nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Subvention en numéraire	2,5€/heure prestée + indexation au 1/7/2024 selon l'indice santé	Déclaration de créance mensuelles pour les heures prestées
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		

TOTAL des moyens alloués :	+/- 5.000 €	
----------------------------	-------------	--

L'indexation du montant de 2,5 € prévue au tableau ci-dessus sera appliquée selon la formule suivante :

$$\text{Montant adapté} = \frac{\text{Montant de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

- Le montant de base est égal à 2,50 €.
- Le nouvel indice sera l'indice santé du mois de juin 2024.
- L'indice de départ est l'indice du mois de janvier 2024.

Le Partenaire remboursera sans délai à la Ville de Hannut toute somme dont l'utilisation n'aura pu être justifiée.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville de Hannut la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens financiers qui lui ont été rétrocédés, et **pour le 31 janvier 2025 au plus tard**.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville de Hannut dans le cadre de la communication de son rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire d'informer la Ville de Hannut de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le Partenaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Sur demande de la Ville de Hannut, le Partenaire transmettra un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville de Hannut a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joindra ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville de Hannut une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi, et ce sans délai et au plus tard simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Hannut est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La présente convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à Hannut, le

Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,

Amélie DEBROUX EMMANUEL DOUETTE Dr Luc PAPART
Directrice générale Bourgmestre Président."

18. Plan de cohésion sociale 2020-2025, en abrégé "PCS" - Subvention "Article 20" - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Ombrage" pour l'année 2024 - Décision

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 25 mars 2021 sollicitant des modifications d'actions pour l'année 2021, dont celle liée à l'article 20 - assuétudes;

Considérant le courrier du 29 juin 2021 de la Ministre de l'Action sociale, Madame Christine Morreale et du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon des modifications du PCS pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2023 approuvant la convention de partenariat à conclure pour l'année 2023 avec l'Asbl "Ombrage" dans le cadre de l'article 20 ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement de cette convention de partenariat pour l'année 2024;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal, sous l'article 84011/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2024 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'Asbl "Ombrage", et dont le projet est reproduit ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Entre d'une part :

La Ville de Hannut, représentée Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'Asbl "Ombrage", ayant son siège social établi rue de Tirlemont, 6 à 4280 Hannut, et représentée par Monsieur Christian Grandry, Président.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

<p>- Développer l'action suivante : coordonner des actions de sensibilisation liées aux assuétudes.</p> <p>Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3 : droit à la santé, favoriser l'accès à la santé.</p> <p>Numéro d'action : 3.1.07 - assuétudes : sensibiliser, informer, communiquer sur les risques liés aux assuétudes via des tracts, conférences, ateliers, ...</p> <p>Public(s) visé(s) : Personnes souffrant d'assuétudes (drogue, alcool,...), l'entourage du dépendant, les professionnels de la santé.</p> <p>Descriptif complet de l'objet de la mission :</p> <p>2021 : Création d'un outil (jeu de société) par les patients permettant de favoriser la sensibilisation, l'échange et la déstigmatisation par rapport aux dépendances. Prêt du jeu aux associations membres du PCS + réseau élargi de professionnels concernés par la thématique. A partir de 2022 : permanence d'accueil à bas seuil une fois par mois : Dep'café = espace de rencontre pour favoriser une première étape vers le soin. Mise en place d'un événement sportif "Run'Addict" dans le cadre d'une journée de sensibilisation et de déstigmatisation autour des assuétudes : différents parcours accessibles à tous + stands d'information de différents services. Mise en place d'un événement culturel type ciné-débat avec film/théâtre plus un espace d'échange avec des professionnels et des témoins. Présentation de l'outil et formation via le CLPS également. Au fil des années, l'idée est de faire évoluer la Run'addict en proposant par exemple des activités pour les enfants,... Créer le Dep'café,...</p> <p>Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages</p> <p>- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.</p>

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2024.

A défaut de préavis notifié au plus tard deux mois avant son échéance par l'une ou l'autre partie, elle sera renouvelable tacitement pour une nouvelle durée d'un an, pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan de Cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où ledit Plan de Cohésion Sociale se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	5.658,86 €	Article 20
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	5.658,86 €	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 90 jours de la signature de la présente convention.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, et ce au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de son exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement à la Ville son bilan financier, sur simple demande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Sur demande de la Ville de Hannut, le Partenaire cocontractant transmettra un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joindra ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines Asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à Hannut, le

Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,

Amélie DEBROUX EMMANUEL DOUETTE Christian GRANDRY
Directrice générale Bourgmestre Président de l'ASBL."

19. Zone de secours 1 "Hesbaye" - Fixation de la dotation communale au budget pour l'exercice 2024 - Décision

Vu l'article L 1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée par la Loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44, 51 et 68 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 et notamment l'article 134 lequel prévoit que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur ;

Vu l'Arrêté du Conseil de Zone du 21 décembre 2023 portant sur le budget 2024 de la Zone de secours 1 et notamment sur la détermination de la quote-part communale ;

Considérant que la quote-part des communes dans le budget de la zone de secours est basée sur une nouvelle clé de répartition établie par les Bourgmestres ;

Considérant qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la zone de secours 1 de la Province de Liège comme une dépense obligatoire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024, sous l'article 351/435-01 ;

Sous réserve de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 8 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la dotation communale pour l'année 2024 à la zone de secours 1 de la Province de Liège au montant de 388.215,32€.

Article 2 – de verser la dotation communale mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible.

Article 3 – de transmettre pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, la présente délibération avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

20. Zone de Police « Hesbaye-Ouest » - Fixation de la dotation communale au budget pour l'exercice 2024 - Décision

Vu l'article L1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 34, 40, 71 et 208 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein de la zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant le budget pour l'exercice 2024 de la Zone de Police Hesbaye Ouest arrêté par son Conseil de Zone en date du 12 décembre 2023, transmis à la Ville de Hannut en date du 19 décembre 2023, et reprenant notamment le récapitulatif des dotations communales à la zone de Police pour l'année 2024 (dont 2.212.401,63€ comme quote-part de la Ville de Hannut) ;

Considérant qu'il convient de fixer la dotation à la zone de police « Hesbaye Ouest 5293 » pour l'exercice 2024 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024, sous l'article 330/435-01, soumis au Conseil communal du 14 décembre 2023 et sous réserve de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 20 décembre 2023;

Après avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de fixer la dotation communale pour l'année 2024 à la zone de police « Hesbaye Ouest 5293 » au montant actuel de 2.212.401,63€.

Article 2 – La dotation communale sera versée mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible.

Article 3 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

21. Règlement établissant une redevance fixant le tarif des repas scolaires - Modification

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dette du consommateur » dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 août 2022, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 28 septembre 2022, et relatif au règlement communal fixant le tarif des repas scolaires ;

Considérant la décision du Collège communal du 5 août 2022 d'attribuer un marché public de services relatif à la préparation et la distribution de repas pour les écoles communales pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant que le coût des repas facturés par le CPAS s'élève à :

- 3,50€ pour le repas d'un élève de la section maternelle ;
- 4,50€ pour le repas d'un élève de la section primaire ;
- 2,50€ pour un litre de potage consommé hors menu ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas qui devra être acquitté par les parents ou les personnes responsables des élèves concernés ;

Considérant qu'actuellement, le règlement prévoit le paiement des repas et/ou potages au comptant et anticipativement par carte prépayée de dix repas (maternel ou primaire) ou de dix potages ;

Considérant que, suite au changement du système de commande des repas scolaires (maternel et/ou primaire) et des potages, il convient de permettre aux parents de payer à l'unité tant les repas scolaires

(maternel et/ou primaire) que les potages et non plus par carte prépayée de dix (10) repas et/ou potages ;

Considérant qu'afin de limiter les frais administratifs et de recouvrement ainsi que d'avoir des impayés, il convient de maintenir le système de paiement anticipatif des repas maternel ou primaire ou de potages ;

Considérant que l'application pour la commande des repas nécessite que le « portefeuille parent » soit approvisionné pour pouvoir commander les repas ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous l'article 722/161-08 ;

Considérant toutefois que pour des cas exceptionnels (par exemple, enfants placés par un juge de la jeunesse), il y a lieu de prévoir une procédure de recouvrement ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter également le présent règlement qui prévoyait déjà des dispositions relatives au recouvrement amiable ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 décembre 2023 conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

DECIDE :

d'abroger, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement du 25 août 2022 fixant le tarif des repas scolaires ;

ET ARRETE

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'à l'année 2025 inclus, une redevance pour les repas distribués par la Ville en cours d'année scolaire aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal selon les tarifs suivants :

- 3,50 € pour un repas consommé par un élève de la section maternelle ;
- 4,50 € pour un repas consommé par un élève de la section primaire ;
- 0,50 € pour un potage consommé hors menu.

Article 2 – La redevance est due par les parents ou les personnes responsables des élèves.

Article 3 – La redevance est payable au comptant et anticipativement à la réservation des repas, soit par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale, soit en liquide auprès du service finances de l'Administration communale contre remise d'une quittance.

Article 4 – En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée et une clause indemnitaire sera due. Celle-ci sera calculée conformément aux montants maximums prévus au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur et couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). Des frais de recommandé de 10eur seront appliqués.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une contrainte non fiscale sera envoyée par le Directeur financier après avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

Article 5 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitements : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données de santé, données relatives aux convictions philosophiques et religieuses, données d'identification financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les informations reçues,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi de la facture ou de l'invitation à payer.

Article 7 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Règlement établissant une redevance pour l'activation du module 2 de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration, en abrégé "A.I.D.E." - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013 et notamment les articles L1122-30, L1124-40§1rt, 1°, L1133-1 à 3 et L3131-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dette du consommateur » dans le code de droit économique (CDE);

Vu le Code du Développement Territorial tel que modifié à ce jour ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 29 janvier 2021 confirmant l'adhésion à la convention cadre « AIDE-Commune » relative au module 2 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 23 février 2023 approuvant la Convention cadre avec l'AIDE pour le suivi des permis d'urbanisme et d'urbanisation en matière d'égouttage et des ouvrages de gestion des eaux de pluie ; que cette convention a été signée en date du 23 février 2023 ;

Considérant que, dans le cadre des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisme de constructions groupées ou d'urbanisation impliquant une création et/ou une modification du réseau d'égouttage, il s'avère nécessaire d'apporter un complément d'étude sur la gestion des eaux usées et pluviales afin de déterminer les solutions techniques adaptées pour minimiser l'impact sur le réseau d'égouttage existant ;

Considérant dès lors que ces services sont activés par l'administration communale pour les projets qu'elle souhaite soumettre, en particulier lorsqu'il est prévu que les réseaux d'égouttage et ouvrages de gestion des eaux de pluie qui seront réalisés soient intégrés par la suite dans le patrimoine communal ;

Considérant que l'administration communale en tant qu'autorité compétente dans le cadre de ces demandes de permis, est tenue de s'assurer que les projets étudiés auront accès à une voirie suffisamment équipée, apte à absorber, notamment, l'augmentation des eaux usées liées par la mise en œuvre desdits projets ; que cette obligation trouve son fondement notamment dans le principe du bon aménagement des lieux et dans les articles D.I.1 et D.IV.55 du CoDT ;

Considérant qu'il est important que la conception, le dimensionnement et la réalisation de ces ouvrages soient contrôlés et vérifiés de manière approfondie afin que la Commune reprenne en gestion des ouvrages correctement conçus et réalisés ;

Considérant que l'administration communale ne dispose pas de personnel qualifié pour vérifier la conformité des installations prévues et le suivi de la mise en œuvre ;

Considérant qu'il convient de solliciter l'expertise de l'A.I.D.E afin de garantir la conception, le dimensionnement et la réalisation technique des ouvrages et de définir les charges d'urbanisme à imposer dans le cadre du permis d'urbanisme, d'urbanisme de constructions groupées et/ou d'urbanisation afin de compenser leur impact sur la collectivité ;

Considérant que ces services sont soumis à une redevance définie en fonction du projet, que néanmoins, il est opportun de faire porter la dépense par le demandeur du projet, que l'étude de l'égouttage est un complément à l'instruction légale du dossier ;

Considérant que la mission de contrôle des travaux serait également exigée au stade de la réalisation des projets afin de s'assurer de la conformité des ouvrages aux prescriptions établies par l'A.I.D.E
Considérant que le coût estimé pour :

- un projet de **0 à 10 logements** varie pour la phase analyse de 1 600 à 3 800 € et pour la phase contrôle de 2 500 à 6 900 €, **soit un total variant de 4 100 à 10 700 € HTVA**

- un projet de **11 à 30 logements** varie pour la phase analyse de 2 500 à 5 100 € et pour la phase contrôle de 5 500 à 11 100 €, **soit un total variant de 8 000 à 16 200 € HTVA**

- un projet de **31 à 50 logements** varie pour la phase analyse de 3 200 à 6 200 € et pour la phase contrôle de 8 300 à 15 100 €, **soit un total variant de 11 500 à 21 300 € HTVA**

Considérant que le redevable peut être informé du cout détaillé spécifique à son projet, prévu par la Convention cadre avec l'AIDE pour le suivi des permis d'urbanisme et d'urbanisation en matière d'égouttage et des ouvrages de gestion des eaux de pluie, avant d'introduire son permis, sur simple demande auprès du service cadre de vie ;

Considérant que le règlement approuvé en séance du 24 octobre 2018 établissant une redevance relative aux frais instruction des demandes urbanistiques ne permet que la récupération des dépenses supérieures aux taux forfaitaires prévus, à savoir ceux connus au jour de la délivrance du permis d'urbanisme, ceux-ci se limitant dès lors aux frais encourus lors de l'instruction de la demande, en l'occurrence ceux de la phase d'analyse ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance spécifique au regard des coûts relatifs aussi bien à la phase d'analyse qu'à la phase de contrôle, dans un souci de transparence à l'égard du demandeur du projet ;

Considérant que la commune établi le présent règlement afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, en date du 5 janvier 2024 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 12 janvier 2024, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver le règlement établissant une redevance pour l'activation du module 2 de l'A.I.D.E., dont le texte est reproduit ci- après :

"Règlement relatif à l'établissement d'une redevance pour l'activation du module 2 de l'A.I.D.E.

Article 1^{er} – Il est établi, dès son entrée en vigueur une redevance communale pour les interventions de l'A.I.D.E dans le cadre de la convention cadre relative au module 2 « missions spécifiques » portant sur les demande de permis d'urbanisme, d'urbanisme de constructions groupées ou d'urbanisation.

Article 2- La redevance est due par le demandeur du permis d'urbanisme, d'urbanisme de constructions groupées ou d'urbanisation. En cas de cession du permis en cours de procédure ou

postérieurement à celle-ci, le cédant reste solidairement tenu du respect du présent règlement, sous réserve de l'application de l'article D.IV.92 du CoDT dans quel cas la redevance, ou son solde, sera due par le cessionnaire.

Article 3 – Le montant de la redevance est égal au montant des frais facturés par l'A.I.D.E à l'administration communale.

Article 4 – La redevance est payable dès réception de l'état de recouvrement, établi sur base des factures établies par l'A.I.D.E et envoyé par le Directeur Financier au demandeur du permis d'urbanisme, d'urbanisme de constructions groupées ou d'urbanisation.

Article 5 – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais de rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1127-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Commune de Hannut
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données selon le type de règlement – redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements immobiliers, données financières et transactionnelles
- Durée de conservation : la Commune de Hannut s'engage à conserver les données 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : la collecte de ces données se fait par recensement par l'administration communale
- Communication des données : les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment, en application de l'article 327 du Code d'impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 – Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Collège communal se réserve le droit de déroger à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement."

23. Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Natagora Hesbaye Mediane" en vue de mener des actions de sensibilisation à l'environnement au cours de l'année 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'engagement de la Ville de Hannut dans la démarche de développement durable et en particulier dans le Plan communal de Développement de la Nature ;

Considérant qu'il importe de faire découvrir, protéger et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité de notre territoire auprès de la population ;

Considérant les compétences botaniques, ornithologiques, entomologiques et didactiques de l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ;

Considérant la filiale Natagora Hesbaye Médiane ancrée en territoire hesbignon et ayant acquis une bonne connaissance de notre territoire et de ses particularités ;

Considérant le partenariat établi depuis 2013 et les activités menées lesquelles ont rencontré un beau succès auprès de notre population et ont été largement appréciées par celle-ci ;

Considérant le programme d'activités proposé pour l'année 2024 par l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ;

Considérant que ces différentes actions s'inscrivent parfaitement dans les objectifs du Programme Transversal Communal (P.S.T.) pour la législature communale 2018/2024 puisque la commune entend "Eduquer à la biodiversité dans les écoles, les jardins, les champs" ; que leur caractère d'utilité publique est dès lors démontré ;

Considérant qu'en raison d'une restructuration interne en cours depuis un an au sein de l'asbl Natagora Hesbaye Médiane, il est proposé de réaliser non pas 6 activités, mais 3 activités durant l'année 2024 (un retour à 6 activités/an est prévu dès que cela est possible) ;

Considérant que l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ne doit pas justifier d'un subside précédemment perçu ;

Considérant que les budgets sont inscrits au budget ordinaire 2024 à l'article 879/332-02 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'Asbl Natagora Hesbaye Médiane portant sur l'accueil d'un programme d'animations et de sensibilisation sur le territoire de Hannut pour l'année 2024.

" Entre d'une part,

La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal prise le 25 janvier 2024 ;

Et d'autre part,

L'asbl NATAGORA Hesbaye Médiane, représentée par Monsieur René LANDRAIN, Président ;

Il est convenu ce qui suit :

1. *Dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information sur la biodiversité, la Ville de Hannut soutient en partenariat l'asbl Natagora Hesbaye Médiane dans l'organisation de 3*

animations pour le grand public sur le territoire de Hannut, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

2. *Les animations prévues sont :*

- *Balade guidée naturaliste aux Sept Fontaines (date à définir)*
- *Fabrication de nichoirs (date à définir)*
- *Conférence sur le loup (date à définir)*

3. *L'asbl Natagora Hesbaye Médiane assure la couverture pédagogique incluant la reconnaissance préalable des sites, le choix des animateurs, les recherches documentaires nécessaires, les déplacements correspondants et la mise à disposition du matériel adéquat.*

4. *La Ville de Hannut assure l'aspect communication de ces animations, en ce compris les aspects pratiques (réservations, logistique).*

5. *La subvention allouée à l'asbl Natagora Hesbaye Médiane pour la réalisation de ces 3 animations est fixée à 750 € tva, soit 250 € tva par animation. Elle sera versée au terme de l'ensemble des animations réalisées, sur base des factures transmises à la Ville de Hannut.*

6. *La présente convention prend effet à dater de sa signature et se terminera le 31 décembre 2024. Elle fera l'objet d'une évaluation concertée durant le mois de décembre 2024.*

Fait à Hannut en deux exemplaires, le ... "

24. Groupe d'action locale, en abrégé "GAL" Meuse@Campagnes - Désignation des membres publics au sein des instances et répartition de la part locale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L 1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30 ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. 18.3.2008) ;

Vu la validation du dossier de candidature du GAL Meuse@Campagnes pour la programmation LEADER 2023-2027 par le Conseil communal du 25 mai 2023 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon, en date du 1^{er} décembre 2023, de sélectionner le GAL Meuse@Campagnes et de lui allouer un montant total de 1.780.000 € pour quatre ans ;

Considérant qu'un renouvellement des instances est nécessaire pour inclure une représentation des communes de Hannut et Eghezée, en plus des communes historiques d'Andenne, Fernelmont et Wasseiges ;

Considérant que les statuts du GAL Meuse@Campagnes prévoient les dispositions suivantes concernant l'assemblée générale (AG) :

- L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents ; seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et notamment disposent du droit de vote à l'AG ;
- Sont membres effectifs ou adhérents d'une part, des personnes privées, physiques ou morales, établies, domiciliées ou qui exercent une partie de leur activité professionnelle sur le territoire d'une des communes associées et, d'autre part, les

représentants de chaque commune, désignés par leurs Conseils communaux respectifs ;

- La personne morale de droit privé qui est membre de l'AG y est représentée par un mandataire désigné en qualité de représentant permanent ; ce dernier n'a pas qualité de membre à titre personnel ;
- Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois ;
- Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs ; la majorité de ces membres doit être issue du secteur « privé », soit du monde socioéconomique, culturel, sportif, touristique ainsi que les associations (la représentation publique est plafonnée à 49 % des membres) ;

Considérant que les statuts du GAL Meuse@Campagnes prévoient les dispositions suivantes concernant le conseil d'administration (CA) :

- L'association est administrée par un CA composé de minimum 19 membres nommés par l'AG parmi ses membres effectifs, après un appel de candidatures, et en tout temps révocables par elle ;
- Le CA réattribuera les différents postes du secteur public au 1er janvier suivant une échéance électorale compte tenu du résultat des élections ;
- Les administrateurs, personnes physiques ou morales, sont désignés dans le respect des clés de répartition suivantes :
 - la majorité des administrateurs doit être issue du secteur « privé », soit du monde socioéconomique, culturel, sportif, touristique ainsi que les associations (au moins 50 % des voix doivent venir du secteur privé) ;
 - une parité doit exister entre les représentants de chaque commune, désignés par leurs Conseils communaux respectifs ;

Considérant que les communes se sont mises d'accord pour avoir une parité entre les communes pour les membres effectifs publics au sein de l'AG du GAL Meuse@Campagnes et de fixer à trois le nombre de représentants par commune ;

Considérant que les communes se sont mises d'accord pour garder la parité entre les communes pour les administrateurs publics au sein du CA du GAL Meuse@Campagnes et de fixer à deux le nombre de représentants par commune ;

Considérant que les Conseils communaux des cinq communes ont validé la décision de verser une part communale de 295.000 € répartie entre les communes avec une part fixe de 40 % divisée en 5 et le reste réparti selon le nombre d'habitants pour la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local (SDL) 2023-2027 si l'acte de candidature du GAL Meuse@Campagnes est reçu favorablement ;

Considérant que, suivant cette clé de répartition, les montants à engager par les communes pour 2023-2027 sont les suivants :

- Andenne : 91.572,42 €
- Fernelmont : 43.434,81 €
- Wasseiges : 30.960,06 €
- Hannut : 64.930,30 €
- Eghezée : 64.102,41 €

Considérant qu'il revient à la commune de décider la manière dont elle souhaite ventiler cette contribution sur les quatre années de programmation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De désigner pour représenter la Ville de Hannut à l'assemblée générale du GAL Meuse@Campagnes : Florence Degroot.

Article 2 - De désigner pour représenter la Ville de Hannut au conseil d'administration du GAL Meuse@Campagnes : Emmanuel Douette.

Article 3 - Conformément aux statuts du GAL Meuse@Campagnes, le conseil d'administration réattribuera les différents postes du secteur public au 1er janvier suivant la prochaine échéance électorale compte tenu du résultat des élections. Il respectera le nombre de sièges par commune.

Article 4 - De répartir la part communale sur les exercices budgétaires de la manière suivante : 4 x 16.232,575 € entre 2024 et 2027.

Article 5 - De faire parvenir une copie de la présente délibération au GAL Meuse@Campagnes pour suivi à assurer.

25. Enseignement fondamental - Admission en stage d'un(e) directeur(trice) pour l'école de Hannut II - Profil de fonction et appel à candidatures - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1222-30 ;

Vu la loi du 29 mai 1959, telle que modifiée à ce jour, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite « Pacte scolaire » ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 02 février 2007, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, et notamment ses articles 31, 32, 56 et 57 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission en stage du directeur ou d'une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, §1er du décret du Parlement de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire n° 8198 du 19 juillet 2021 de Madame Caroline Désir, Ministre de l'Education de la Communauté française, portant sur le Vade-Mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu sa délibération en date du 16 octobre 2014 approuvant les lettres de mission à confier à partir de l'année scolaire 2014/2015 aux directeurs des écoles fondamentales de Hannut I, Hannut II et Hannut III ;

Vu sa délibération en date du 11 octobre 2011 procédant à la nomination à titre définitif de Madame Jacqueline DELATHUY, institutrice maternelle, dans la fonction de directrice de l'école fondamentale de Hannut II à partir du 1er septembre 2011 ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2023 prenant connaissance de la demande de Madame Jacqueline DELATHUY, Directrice de l'école de Hannut II, de bénéficier d'un congé pour mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I (DPPR à temps plein), à partir du 1er août 2024 et jusqu'au 30 avril 2025 inclus ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de pourvoir au remplacement de l'intéressée à partir du 1er août 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce cadre de procéder aux formalités d'appel à candidatures en vue de pourvoir à cet emploi, dans le respect des dispositions légales susmentionnées ;

Considérant qu'en date du 23 janvier 2024, la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) pour l'enseignement a émis un avis favorable sur le profil de cette fonction et a délibéré des modalités pratiques de la publicité à donner à cet appel à candidatures ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la CoPaLoc qui s'est tenue à cet effet ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le profil de fonction du (de la) directeur(trice) de l'école fondamentale de Hannut II est arrêté conformément à l'annexe 2 du formulaire d'appel à candidature visé à l'article 3.

Article 2 - Il sera procédé à un appel à candidatures en vue de l'admission en stage, à partir du 1er août 2024, d'un(e) directeur(trice) temporaire pour l'école fondamentale de Hannut II.

Article 3 - L'appel aux candidatures dont il est question à l'article 2 :

- sera adressé aux membres du personnel exerçant leurs fonctions des établissements scolaires de la commune (appel interne),
- et sera lancé au moyen du formulaire d'appel reproduit ci-après :

PREMIER APPEL A CANDIDATURES A
UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE -
ADMISSION AU STAGE

Coordonnées du Pouvoir Organisateur

Nom : Commune de Hannut
Adresse : rue de Landen, 23 – 4280 Hannut
Adresse électronique : enseignement@hannut.be

Coordonnées de l'école

Nom : Ecole fondamentale de Hannut II
Adresse : Rue Mayeur Jules Debras, 3A – 4280 Hannut

Site web : www.hannut.be

Date présumée d'entrée en fonction : 1er août 2024

Caractéristiques de l'école :

L'école communale de Hannut 2 est composée de deux implantations, l'implantation de Grand-Hallet (rue Mayeur Jules Debras, 3A) et l'implantation de Moxhe (rue du Tombeu, 7).

La population actuellement présente au sein des deux implantations à la date du 1^{er} octobre 2023 est la suivante :

IMPLANTATION	Maternel	Primaire	Total
Grand-Hallet	68	142	210
Moxhe	42	81	123
TOTAL	110	223	333

L'infrastructure de Grand Hallet date de 2016 et est relativement spacieuse et moderne.

L'infrastructure de Moxhe date de la fin du 20^{ème} siècle et est plus ancienne et moins moderne ; des projets de rénovation y sont en cours.

Notre équipe est stable, jeune et dynamique. Elle collabore avec beaucoup de dynamisme avec les différents services communaux (environnement, sports et culture) d'où la participation à de nombreux projets théâtraux, musicaux, sportifs ou encore à la sensibilisation d'actions citoyennes. La formation est également très prisée. Notre population scolaire est issue d'un milieu rural. Nous accueillons également des enfants à besoins spécifiques et en intégration depuis l'année scolaire 2017-2018. Des classes de dépaysement sont organisées tous les deux ans en primaire et chaque année en troisième maternelle. Nous mettons également en avant les festivités scolaires que nous organisons en collaboration avec la ville, les associations de parents, enseignants pensionnés et autres amis de l'école. Nos deux implantations sont des espaces dans lesquelles il fait bon vivre, où la rigueur, le professionnalisme, la motivation, l'ambition, l'entente et l'humeur positive sont de mise.

L'école dispose d'un plan de pilotage depuis août 2019.

Nature de l'emploi :

Emploi définitivement vacant

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le 15 février 2024 inclus :

- par envoi électronique avec accusé de réception à l'adresse enseignement@hannut.be
- ou par recommandé ou par dépôt contre accusé de réception à l'adresse suivante :

Collège Communal
Service enseignement
Rue de Landen, 23
4280 Hannut

Le dossier de candidature comportera les documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé
- une lettre de motivation manuscrite faisant état notamment de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement, dans une fonction de direction ou toute autre fonction en lien avec la fonction
- une note de 2 pages maximum (recto/verso donc 4 faces) décrivant la vision de la mission de directeur d'école et les moyens que le candidat compte mettre en œuvre pour la réaliser, et qui abordera notamment le contexte spécifique de l'école de Hannut II (voir caractéristiques de l'école et projets éducatif, pédagogique et d'établissement sur <https://www.hannut.be/services-aux-citoyens/servicesadministratifs/enseignement/>)
- une copie des éventuelles attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs
- un extrait de casier judiciaire Modèle 2
- une copie du(des) diplôme(s) obtenu(s).

L'appel est ouvert du 30 janvier 2024 au 15 février 2024.

Tout dossier de candidature incomplet à la date de clôture de l'appel ne sera pas pris en considération.

L'appel interne est diffusé comme suit par l'intermédiaire des directeurs d'école :

- affichage aux valves du personnel de chaque implantation scolaire ;
- envoi par courrier électronique avec accusé de réception à tous les membres du personnel, en ce compris ceux qui sont éloignés du service.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus:

Sabrina Becquevort : 019/51.93.67 – adresse email : enseignement@hannut.be

Destinataires de l'appel :

- les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir organisateur

Annexes.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Annexe 2. Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

- 1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° Avoir répondu à l'appel à candidatures.

Annexe 2 : Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur

Le directeur travaille sous l'autorité hiérarchique du Pouvoir organisateur.

Référentiel des responsabilités

- 1° En ce qui concerne la production de sens

1. Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
2. Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

3. Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école	
---	--

1. Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
2. En tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.
3. Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
4. Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou à la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
5. Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
6. Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
7. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
8. Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques	
---	--

Il est à noter que le plan de pilotage fait partie de la première vague et a été approuvé par le Délégué au contrat d'objectifs le 19/08/2019.

1. Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
4. Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
5. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
6. Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
7. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.

8. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son Pouvoir organisateur.
9. Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

10. Le directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone.

4°	En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
2. Le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
3. Le directeur collabore avec le Pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
4. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
5. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
6. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
7. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels
8. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
9. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
10. Le directeur collabore avec ses autres collègues directeurs à la bonne répartition des ressources humaines ainsi qu'à l'organisation générale des horaires pour les enseignants répartis sur plusieurs implantations.
11. Le directeur participe, avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
12. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
13. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;

- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
- valorise l'expertise des membres du personnel ;
- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

14. Le directeur stimule l'esprit d'équipe.

15. Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.

16. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

17. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.

18. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel en veillant au bien-être du personnel.

19. Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.

20. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

21. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

--

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

--

1. Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

2. Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.

3. Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.

4. Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

--

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement
--

--

1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

2. Le directeur assure, en collaboration avec le service de l'enseignement et en concertation avec ses autres collègues directeurs, la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

3. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il informe les services compétents (informatiques, travaux, logistique et économat, ...) afin de faire les demandes adéquates et en accord du Pouvoir organisateur.
4. Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7° La planification et gestion active de son propre développement professionnel	
---	--

1. Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
3. Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques

Légende des niveaux de maîtrise des compétences :

1. Niveau de maîtrise (A) : aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée
2. Niveau de maîtrise (B) : maîtrise élémentaire
3. Niveau de maîtrise (C) : maîtrise intermédiaire
4. Niveau de maîtrise (D) : maîtrise avancée

Compétences comportementales	Niveau de maîtrise à l'entrée en fonction	Niveau de maîtrise en cours de carrière
1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.	C	D
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.	C	D
3. Être capable d'accompagner le changement	C	D
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif	C	D
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue,	C	D

le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives		
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance	C	D
7. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.	C	D
8. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement	C	D
9. Être capable de déléguer	C	D
10. Être capable de prioriser les actions à mener	B	D
11 Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs	C	D
12. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite	C	D
13. Faire preuve d'assertivité	B	D
14. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités	B	D
15. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives	B	D
16. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions	C	D
17. Être capable d'observer le devoir de réserve	C	D

Compétences techniques :	Niveau de maîtrise à l'entrée en fonction	Niveau de maîtrise en cours de carrière
1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique	C	D
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné	C	D
3. Être capable de gérer des réunions	C	D
4. Être capable de gérer des conflits	C	D
5. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de	B	D

gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base		
6. Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école	C	D

Les compétences techniques et comportementales reprises au présent profil de fonction constituent les « critères principaux de sélection des candidats » visés par l'article 5 §2, alinéa 5 du Décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement.

Condition de recrutement complémentaire obligatoire

Les candidats devront satisfaire à un examen de recrutement consistant en :

- Une épreuve écrite (30 points) portant sur un résumé et un commentaire d'un texte en lien avec le métier de directeur (15 points pour le résumé et 15 points pour le commentaire – Le fond et la forme seront évalués).
- Une épreuve orale (70 points) consistant en un entretien de motivation axé sur la capacité du candidat à soutenir un débat sur des questions d'ordre professionnel :
 - o Qualité de l'expression orale (10 points)
 - o Présentation et motivation (20 points)
 - o Questions permettant d'attester du niveau de maîtrise attendu des compétences comportementales et techniques (40 points)
- Pour être déclarés admissibles, les candidats doivent obtenir au moins 50 % des points dans chacune des deux épreuves et au moins 60 % des points dans l'ensemble.

26. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023/2024 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (janvier 2024) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 1er janvier 2024 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2023;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 12 janvier 2024 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2024 inclus :

- 17 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 4 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- 10 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;

soit un total de 31 périodes,

est **RATIFIÉE**.

27. Académie communale "Julien Gerstmans" - Admission en stage d'un(e) directeur(trice) - Profil de fonction et appel à candidatures - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1222-30 ;

Vu la loi du 29 mai 1959, telle que modifiée à ce jour, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite « Pacte scolaire » ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 02 février 2007, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, et notamment ses articles 31, 32, 56 et 57 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission en stage du directeur ou d'une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, §1er du décret du Parlement de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire n° 8198 du 19 juillet 2021 de Madame Caroline Désir, Ministre de l'Education de la Communauté française, portant sur le Vade-Mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu sa délibération en date du 24 avril 2012 approuvant la lettre de mission à confier à partir de l'année scolaire 2012/2013 au directeur de l'Académie "Julien Gerstmans" ,

Vu sa délibération en date du 26 février 2015 procédant à la nomination à titre définitif de Monsieur Vincent MOSSIAT, professeur de piano à titre définitif, dans la fonction de directeur de l'Académie "Julien Gerstmans" à partir du 1er octobre 2014 ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2023 prenant connaissance de la demande de Monsieur Vincent MOSSIAT, directeur de l'Académie "Julien Gerstmans", de bénéficier d'une mise en disponibilité pour

convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I (DPPR complète), et ce à partir du 26 août 2024 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de pourvoir au remplacement de l'intéressé à partir de cette dernière date ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce cadre de procéder aux formalités d'appel à candidatures en vue de pourvoir à cet emploi, dans le respect des dispositions légales susmentionnées ;

Considérant qu'en date du 23 janvier 2024, la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) pour l'enseignement a émis un avis favorable sur le profil de cette fonction et a délibéré des modalités pratiques de la publicité à donner à cet appel à candidatures ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la CoPaLoc qui s'est tenue à cet effet ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le profil de fonction du (de la) directeur(trice) de l'Académie "Julien Gerstmans" est arrêté conformément à l'annexe 2 du formulaire d'appel à candidature visé à l'article 3.

Article 2 - Il sera procédé à un appel à candidatures en vue de l'admission en stage, à partir du 26 août 2024, d'un(e) directeur(trice) en stage de l'Académie "Julien Gerstmans".

Article 3 - L'appel aux candidatures dont il est question à l'article 2 :

- sera adressé aux membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein des établissements scolaires de la commune (appel interne),
- et sera lancé au moyen du formulaire d'appel reproduit ci-après :

**PREMIER APPEL A CANDIDATURES A
UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
DANS UNE ÉCOLE SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT -
ADMISSION AU STAGE**

Coordonnées du Pouvoir Organisateur

Nom : Commune de Hannut
Adresse : rue de Landen, 23 – 4280 Hannut
Adresse électronique : enseignement@hannut.be

Coordonnées de l'école

Nom : Académie "Julien Gerstmans"
Adresse: Rue des Combattants, 1 - 4280 Hannut

Site web : www.hannut.be

Date présumée d'entrée en fonction : 26 août 2024

Caractéristiques de l'école :

Créée en 1948 par Mr Julien Gertsmsans, l'Académie de Hannut est un établissement situé en milieu urbain qui organise, sur un seul site, trois domaines d'enseignement reconnus et subventionnés par la Communauté française : les arts de la parole et du théâtre, la danse et la musique.

Les cours sont dispensés dans une infrastructure construite en 1999, située à proximité du Centre-Ville, spécialement et exclusivement aménagée et occupée pour l'enseignement artistique. L'organisation des cours est structurée en cours de base et cours complémentaires, collectifs, semi-collectifs ou individuels, qui invitent chaque étudiant à développer les outils indispensables à son apprentissage.

L'équipe pédagogique est composée d'une quarantaine de professeurs (engagés principalement à temps partiel) spécialisés et diplômés de l'enseignement artistique supérieur, de 2 éducateurs-surveillants, d'une secrétaire, de 2 techniciennes de surface pour l'entretien du bâtiment et d'un directeur qui gère et coordonne l'ensemble de ces acteurs. Cette équipe éducative assure un enseignement qui permet à près de 1.000 élèves (environ 540 pour le domaine de la musique, 260 pour le domaine de la danse et 170 pour le domaine des arts de la parole et du théâtre) de s'épanouir dans la pratique artistique de leur choix.

Nature de l'emploi :

Emploi définitivement vacant

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le 15 février 2024 inclus :

- par envoi électronique avec accusé de réception à l'adresse enseignement@hannut.be
- ou par recommandé ou par dépôt contre accusé de réception à l'adresse suivante :

**Collège Communal
Service enseignement
Rue de Landen, 23
4280 Hannut**

Le dossier de candidature comportera les documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé
- une lettre de motivation manuscrite faisant état notamment, le cas échéant, de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, dans une fonction de direction ou toute autre fonction en lien avec la fonction
- une note de 2 pages maximum (recto/verso donc 4 faces) décrivant la vision de la mission de directeur d'école et les moyens que le candidat compte mettre en œuvre pour la réaliser, et qui abordera notamment le contexte spécifique de l'Académie « Julien Gerstmans » (voir caractéristiques de l'école et projets éducatif, pédagogique et d'établissement disponibles sur <https://www.academiedehannut.be>).
- une copie des éventuelles attestations de réussite obtenues dans la cadre de la formation initiale des directeurs
- un extrait de casier judiciaire Modèle 2
- une copie du(des) diplôme(s) obtenu(s)

L'appel est ouvert du 30 janvier 2024 au 15 février 2024.

Tout dossier de candidature incomplet à la date de clôture de l'appel ne sera pas pris en considération.

L'appel interne est diffusé comme suit par l'intermédiaire des directeurs d'école :

- affichage aux valves du personnel de chaque établissement scolaire ;
- envoi par courrier électronique avec accusé de réception à tous les membres du personnel, en ce compris ceux qui sont éloignés du service.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus:

Sabrina Becquevort : 019/51.93.67 – adresse email : enseignement@hannut.be

Destinataires de l'appel :

- les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir organisateur

Annexes.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Annexe 2. Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

- 1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° Avoir répondu à l'appel à candidatures.

Annexe 2 : Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur

Le directeur travaille sous l'autorité hiérarchique du Pouvoir organisateur.

Référentiel des responsabilités

1° En ce qui concerne la production de sens

1. Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
2. Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
3. Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

1. Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
2. Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
3. Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou à la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
4. Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
5. Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
6. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
7. Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

	3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques	

1. Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
4. Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
5. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
6. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
7. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son Pouvoir organisateur .
8. Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
9. Le directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone.

	4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines	

1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

2. Le directeur collabore avec le Pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
3. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
4. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
5. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
6. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
7. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
8. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
9. Le directeur participe avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
10. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
11. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
12. Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
13. Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
14. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
15. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
16. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel en veillant au bien-être du personnel.
17. Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
18. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

19. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

1. Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
2. Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
3. Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
4. Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
2. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
3. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le Pouvoir organisateur.
4. Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7° La planification et gestion active de son propre développement professionnel

1. Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
3. Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques

Légende des niveaux de maîtrise des compétences :

1. Niveau de maîtrise (A) : aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée
2. Niveau de maîtrise (B) : maîtrise élémentaire
3. Niveau de maîtrise (C) : maîtrise intermédiaire

4. Niveau de maîtrise (D) : maîtrise avancée

Compétences comportementales	Niveau de maîtrise à l'entrée en fonction	Niveau de maîtrise en cours de carrière
1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.	C	D
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.	C	D
3. Être capable d'accompagner le changement	C	D
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif	C	D
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives	C	D
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance	C	D
7. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.	C	D
8. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement	C	D
9. Être capable de déléguer	C	D
10. Être capable de prioriser les actions à mener	B	D
11. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs	C	D
12. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite	C	D
13. Faire preuve d'assertivité	B	D
14. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités	B	D
15. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives	B	D

16. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions	C	D
17. Être capable d'observer le devoir de réserve	C	D

Compétences techniques :	Niveau de maîtrise à l'entrée en fonction	Niveau de maîtrise en cours de carrière
1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique	C	D
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné	C	D
3. Disposer de compétences artistiques et manifester un intérêt pour les différents domaines organisés	C	D
4. Être capable de gérer des réunions	C	D
5. Être capable de gérer des conflits	C	D
6. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base	B	D
7. Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école	C	D

Les compétences techniques et comportementales reprises au présent profil de fonction constituent les « critères principaux de sélection des candidats » visés par l'article 5 §2, alinéa 5 du Décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement.

Condition de recrutement complémentaire obligatoire
--

Les candidats devront satisfaire à un examen de recrutement consistant en :

- Une épreuve écrite (30 points) portant sur un résumé et un commentaire d'un texte en lien avec le métier de directeur (15 points pour le résumé et 15 points pour le commentaire – Le fond et la forme seront évalués).
- Une épreuve orale (70 points) consistant en un entretien de motivation axé sur la capacité du candidat à soutenir un débat sur des questions d'ordre professionnel :

- Qualité de l'expression orale (10 points)
 - Présentation et motivation (20 points)
 - Questions permettant d'attester du niveau de maîtrise attendu des compétences comportementales et techniques (40 points)
- Pour être déclarés admissibles, les candidats doivent obtenir au moins 50 % des points dans chacune des deux épreuves et au moins 60 % des points dans l'ensemble.

28. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2023/2024 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (janvier 2024) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée au 1er janvier 2024 a nécessité, pour le bon fonctionnement des cours à l'Académie "Julien Gerstmans", l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 04 janvier 2024 de prendre en charge par le budget communal l'encadrement pédagogique complémentaire suivant au sein de l'Académie "Julien Gerstmans" pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2024 :

- 2 périodes de professeur pour le cours complémentaire d'instruments patrimoniaux (accordéon diatonique),
- 2 périodes de professeur pour le cours de piano.

29. Procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 14 décembre 2023 - Prise de connaissance

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement les articles 26bis, §5, alinéa 2 et 34bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122 - 11 et L 1122 - 18 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 56 à 63 ;

Considérant que conformément à l'article 63 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, une synthèse de la réunion conjointe a été établie par la Directrice générale et transmise au collège communal et au Président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus proche séance respective ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 25 janvier 2024 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal susdit ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - Du procès-verbal de la séance conjointe Ville-CPAS qui sera publié sur le site internet de la commune.

30. Procès-verbal de la séance publique du 14 décembre 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 14 décembre 2023 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 25 janvier 2024 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le Secrétaire,

Par le Conseil communal :

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
